

Unité départementale de l'Artois  
12, avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Béthune, le 27/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DME ALMY  
Boulevard Henri Martel  
62210 AVION

Références : BS/BS 53-2024  
Code AIOT : 0003800908

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement DME ALMY implanté boulevard henri martel 62210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 09/11/2023, Madame DEMONCHAUX, propriétaire des terrains du site DME ALMY nous questionnait sur la cessation d'activité de la société DME ALMY (procédure de cessation d'activité, présence de déchets sur site...). Elle nous indiquait avoir été récemment informée de la fin des activités du site susmentionné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DME ALMY
- Boulevard henri martel 62210 AVION
- Code AIOT dans GUN : 0003800908
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DME ALMY est installée Boulevard Henri Martel à AVION. Elle a succédé à la société DEMONCHAUX pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 30 avril 1998 (récépissé de changement d'exploitant en date du 26 juin 2015) pour l'exploitation d'une installation de stockage et de distribution de carburants. Les activités de la société DME ALMY restaient soumises à déclaration pour les rubriques n°4734 (stockages enterrés de produits pétroliers) et n°1434 (distribution de carburant - débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h) de la nomenclature ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation activité de la société DME ALMY

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-66-1	-	-

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société DME ALMY a fait attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité de son site en faisant appel à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués : réalisation de l'attestation secur par la société TAUW.

Conformément à la réglementation, l'exploitant nous a transmis l'ATTES-SECUR et nous a confirmé la réhabilitation du site (ainsi qu'au propriétaire du site et qu'au Maire d'AVION) pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation, soit un usage de type industriel.

L'attestation ne contient pas de réserves relatives à la mise en sécurité du site.

Les cuves d'huiles usagées présentes sur site ne sont pas liées aux activités ICPE (pas d'activité d'atelier de réparation mécanique – rubrique 2930).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-75-1</b>
<b>Thème(s) :</b> déclaration de cessation définitive des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sous-section 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état (Articles R512-66-1 à R512-66-3)
<b>Article R512-66-1</b>
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b>
Pour rappel, un plan de gestion était transmis par la société DME ALMY à l'Inspection le 11/08/2022. Celui-ci prévoyait des travaux de réhabilitation du site à partir de mi-septembre 2022, en vue de le rendre compatible pour un usage de type comparable à la dernière période d'exploitation.

Le 12/09/2022, la société DME ALMY notifiait au Préfet l'arrêt définitif de ses installations par téléprocédure (preuve de dépôt n°A-2-3UX57YJ8E). L'exploitant y indiquait cesser ses activités le 01/10/2022. Dans cette notification, le déclarant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Interrogé par l'Inspection sur la situation du site, M.DAVID Thomas, responsable HSE chez BOLLORE ENERGY, nous indiquait, par message électronique du 16/01/2024, que les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion de 2022 avaient été réalisés par la société ORTEC sous la supervision de TAUW.

Par message électronique du 24/01/2024, M.DAVID nous transmettait le rapport de fin de travaux.

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité industrielle sur le site. Le site disposait d'un portail. Madame DEMONCHAUX, propriétaire du site, nous signalait la présence de 2 cuves a priori remplies d'huiles usagées situées au niveau des fosses d'entretien pour camions dans le bâtiment à l'entrée du site.

Par message électronique du 02/02/2024, M.DAVID nous transmettait l'ATTES SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 (CE), délivrée le 01/02/2024 par la société TAUW (transmission de cette attestation au propriétaire du site et au Maire d'AVION par courriers du 16/04/2024 suite à un rappel réglementaire de l'Inspection à l'exploitant) ainsi que le rapport de mise en sécurité (01/02/2024) du site d'AVION.

La société TAUW France y atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Principales mesures réalisées :

- évacuation de 108,88 tonnes de déchets hydrocarburés et de 9,6 tonnes de déchets non dangereux
- dispositions de limitation des accès au site : site clôturé avec barrière cadenassée
- vidange et démantèlement des installations pétrolières
- coupure de l'électricité, absence de réseaux gaz sur le site.

Les études précédentes avaient identifié deux zones de pollutions en hydrocarbures au niveau des cuves enterrées et de l'aire de chargement. Ces pollutions ont été gérées par excavations des terres et évacuations hors site (2 208,06 t évacuées). La société TAUW précise qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une surveillance du site.

La société Tauw indique le maintien en l'état de la cuve aérienne à proximité du bâtiment administratif :

- cuve aérienne dans une rétention pour le chauffage du bâtiment qui appartient au propriétaire du site,
- absence de migration de la pollution dans les sols démontrée par des investigations sur les sols menées à proximité de la cuve aérienne.
- la conservation de l'alimentation électrique du bâtiment à l'entrée du site pour la mise hors-gel du bâtiment. La société TAUW indique que ce bâtiment ne fait pas partie de l'installation classée.

Concernant le signalement par la propriétaire des 2 cuves d'huiles usagées présentes dans le bâtiment à l'entrée du site, elles ne sont pas liées aux activités ICPE du site et n'ont pas été vidangées par la société DME ALMY.

La société TAUW mentionne dans l'attes SECUR les cuves d'huiles et confirme qu'elles ne font pas parties de l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -